RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18-7-1978

PRÉFECTURE DE LA LOIRE 42022 St ETIENNE CEDEX TÉLÉPHONE: (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2 • Bureau

Poste Téléphonique intérieur à appeler :

431

LE PREFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'honneur Croix de Guerre 1939-1945

DD/GA

n° 13978

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 21 septembre 1977,

Vu la demande présentée par M. le Directeur des Etablissements DEMURGER, dont le siège social est à ROANNE, 168 route de Charlieu, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au remplacement d'une chaine de traitements de surface dans son atelier sis à cette adresse.

Le

Vu les plans et autres documents annexés à cette demande.

Vu les avis émis par :

- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chargé de Mission pour la Sécurité civile, Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Directeur du Bureau Municipal d'Hygiène de ROANNE,
- M. le Sous-Préfet de ROANNE,
- Le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 mai 1978 CONSIDERANT :
- que cette installation est soumise à autorisation,

ARRÊTE:

ARTICLE ler - M. le Directeur des Etablissements DEMURGER est autorisé à procéder au remplacement, dans son atelier sis 168 route de Charlieu, à ROANNE, d'une chaîne de traitements de surface classée comme indiqué dans le tableau ci-dessous établi suivant les rubriques de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

Nature des activités et importance	:	classe	:	n°	de la nomenclature
Traitements chimiques et électro lytiques de métaux (volume total des cuves de traitement 28146 litres)	÷;	A	:		288 1°
Trempe et revenu des métaux (volume des cuves de traite- ment : 37000 litres)	;	A	:		121

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes :

2 - PRESCRIPTIONS GENERALES - NICKELAGE - CHROMAGE -

2.1. L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande.

Les bacs des bains de traitements, des rinçages morts et des rinçages courants seront installés et exploités comme prévu par les notes techniques jointes au dossier, établies les 30 mars et 20 septembre 1977, par la Société WALDBERG.

En particulier :

- la chaine de nickelage chromage aura une capacité maximum de production de 2.500 dm2/heure.
- le bain de chromage sera à base de sel de chrome sous la forme trivalente,
- les bains concentrés usés de décapage acide et de dénickelage (et éventuellement de chromage-nickelage et de rinçage mortnickel) seront traités par une société spécialisée.
- tous les effluents liquides subiront la coprécipitation des métaux, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH.
- le débit maximal des eaux utilisées pour les traitements de surface sera de 5,4 m3/h.

- 2.2. A titre indicatif, un compteur sera placé sur la canalisation unique alimentant en eau tous les postes de traitement de surface.
- 2.3 Tout changement dans les procédés de fabrication (modification du montage des bains par exemple), toute extension (augmentation de la capacité des bains) tout changement dans les rinçages et de manière générale tout changement notable dans ce qui est prévu dans les notes techniques précitées, sera porté à la connaissance du Préfet.

3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - NICKELAGE - CHROMAGE.

3.1. Pollution des eaux - Pollution atmosphérique - Boues.

L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'instruction annexée à la circulaire du 4 juillet 1972, relative aux ateliers de traitement de surface et aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux qui ne lui sont pas contraires, en particulier:

- . le sol de l'atelier sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche.
- . les fonds de cuve, les bains usés de dénickelage et décapage acide (et éventuellement de chromage, nickelage et de rinçage mort nickel) seront stockés dans des fosses parfaitement étanches abritées des eaux pluviales et des eaux de ruissellement. Les boues, après passage sur filtre presse, seront stockées sur une aire étanche avant d'être enlevées par une société agréée dont le nom sera porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. Les factures d'enlèvement des boues seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant 2 ans au moins .
- . L'alimentation en eau de l'atelier sera assurée par une canalisation unique sur laquelle sera placée une vanne à commande rapide, clairement reconnaissable et aisément accessible.
- La neutralisation des eaux issues de l'atelier sera effectuée automatiquement. Le pH de l'eau rejetée dans le milieu naturel sera enregistré en continu; les bandes d'enregistrement sur lesquelles seront notées les dates et heures d'enregistrement, seront tenues pendant 2 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
- . En outre, l'appareil de contrôle du pH commandera d'une part une alarme en cas de dépassement de la norme fixée, d'autre part l'arrêt automatique de l'alimentation en eau de l'atelier.

Les rejets dans les égoûts des eaux issues de l'atelier de nickelage chromage seront effectués sur un point unique. La canalisation de rejet sera aménagée pour permettre l'exécution facile de prélèvements et une lecture grossière et instantanée du débit.

. Une consigne d'exploitation adressée à l'Inspection des Installations classées et affichée bien en évidence dans l'atelier sera établie. Elle ∂révoiera:

- la fermeture des vannes ou des dispositifs équivalents commandant l'évacuation et l'alimentation en eaux de l'atelier.
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées (au moins deux fois par an sans préjudice des contrôles inopinés qui seront effectués à la demande de l'Inspection des Installations classées)
- La conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits nocifs.

. Les effluents liquides issus de l'atelier de nickelage chromage devront avoir les caractéristiques suivantes :

> Débit \leq 5,4 m3/H pH compris entre 5 et 9

chrome hexavalent : néant

cyanures oxydables par le chlore : néant

cadmium : néant

Total des métaux (cadmium + cuivre + chrome + zinc + fer . + nickel) ≤ 15 mgL

Fluorures : néant.

. Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - TRAITEMENT THERMIQUE -

4.1. L'atelier sera aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'instruction annexée à la circulaire du 4 juillet 1972, relative aux ateliers de traitement de surface et aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953, relatives au rejet des eaux qui ne lui sont pas contraires, en particulier:

L'installation comprendra 3 chaines identiques. La capacité de production sera, au plus, de 90 tonnes/mois, le volume des bains de sel de traitement, par chaine, sera de 1850 litres.

Les bains de sels seront à base de chlorures de baryum, de sodium et de calcium.

Les bains de traitement usés ou accidentellement souillés seront traités par une société spécialisée.

Le volume des bains de rinçage ultra sons, de décapage acide et de dégraissage alcalin, associés à chaque chaine de traitement thermique sera de 250 litres. Celui d'une installation spécifique, (décapage à l'hydrure de sodium) sera de 425 litres.

Tous les effluents liquides subiront, en tant que de besoin, la coprécipitation des métaux, la séparation des boues formées et l'ajustement final du pH.

Le volume maximal des eaux utilisées sur l'installation sera de 3 m3/H par chaine.

- 4.2. Des compteurs seront placés sur les canalisations alimentant en eau tous les postes de traitement de surface à l'exclusion de tout autre poste d'utilisation d'eau.
- 4.3. Tout changement dans les procédés de fabrication (modification du montage des bains par exemple) toute extension (augmentation de la capacité des cuves de traitement) tout changement dans les rinçages et de manière générale tout changement notable de l'installation sera porté à la connaissance du Préfet.

4.4. Pollution des eaux. Pollution atmosphérique.Boues.

Les fonds de cuve, les boues d'écrémage et de décantation seront stockées sur une aire étanche, abritée des eaux pluviales et de ruissellement, avant d'être enlevées par une société agréée dont le nom sera porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. Les factures d'enlèvement des boues seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations classées pendant 2 ans au moins.

Les rejets dans les égouts des eaux issues de l'atelier de traitement thermique seront effectués sur un point uniq la canalisation de rejet sera aménagée pour permettre l'exécution facile de prélèvement et une lecture grossière et instantanée du débit. Le projet de station d'épuration sera soumis pour approbation à l'inspection des Installations Classées.

Une consigne d'exploitation adressée à l'Inspection des Installations Classées et affichée bien en évidence dans l'atelier sera établie, elle prévoiera :

- la fermeture des vannes (ou des dispositifs équivalents) commandant l'évacuation et l'alimentation en eaux de l'atelier.
- le mode d'exploitation de la station de détoxication fera référence à un descriptif et à un schéma de l'atelier qui sera joint et tenu à jour.
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux rejetées (au moins deux fois par an, sans préjudice des contrôles inopinés qui seront effectués à la demande de l'Inspection des Installations classées).
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits nocifs.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les chaines de décapage acide et de dégraissage alcalin, associées aux installations de traitements thermiques devront répondre en tout point aux prescriptions des § 2 et 3 (atelier de nickelage chromage) dans la mesure où elle ne sont pas contraires aux dispositions précisées ci-avant.

Les effluents liquides issus de l'atelier de traitement thermique devront avoir les caractéristiques suivantes

pH compris entre 5 et 9 chrome hexavalent: néant Cyanure oxydable par le chlore : néant

débit ≤ 9 m3/H Cadmium : néant Total des métaux : ≤ 15mg

5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.-

5.1 BRUITS.

5.1.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976, relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 5.1.2 Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier à type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- 5.1.3.L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs etc...) gênants pour la voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.1.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint, qui fi les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement		Jour	Niveau limite en DB (de 6 h à 7 h et 20 h à 22 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	
En façade des locaux habités or occupés par des tiers	ile suburbain	ė 60	: : : : : :	50

5.1.5. L'inspection des Installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

5.2. Incendie.

5.2.1. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés et judicieusement disposés tels que postes d'eau, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles etc...

5.2.2. Les extincteurs de tous les ateliers devront satisfaire aux conditions suivantes :

- tous les extincteurs devront porter la marque NF MIH.

- l'agent extincteur devra être approprié à la classe de feu qu'il est destiné à combattre (les diverses classes de feux sont définies par la norme NF S. 61901). Il devra être tenu compte tout particulièrement de l'éventualité d'action sur des câbles ou des appareils parcourus par un courant électrique.
- les extincteurs devront être disposés à proximité immédiate des points où un début d'incendie est à craindre et être correctement signalés. Ils devront être placés en principe près des machines et près des portes.
- Tout extincteur utilisé même partiellement ou déchargé accidentellement devra être remis en état de fonctionnement dans un délai maximum de 8 jours.

Les appareils devront être répartis de façon que l'on dispose d'un minimum de 18 litres de produit extincteur par 500 m2 ou fraction de 500 m2 de surface et dans les ateliers d'un appareil au moins par 200 m2 ou fraction de 200 m2 de surface.

- la moitié au moins de la totalité du produit extincteur devra se trouver dans des appareils d'une capacité au plus égale à 10 litres, le surplus pouvant être représenté par des appareils de capacité supérieure, chacun de ces derniers étant compté pour sa capacité réelle avec maximum de 50 litres (tout appareil de capacité supérieure à 50 litres ne sera donc compté que pour 50 litres).
- quelle que soit la surface des étages et / ou des divers locaux, magasins, entrepôts ou ateliers, il devra y avoir un minimum de 2 extincteurs de capacité inférieure à 10 litres par étage et / ou atelier, magasin ou entrepôt.
- les locaux comportant des machines, transformateurs et appareils électriques devront être pourvus d'une installation d'extincteurs mobiles spéciaux pour feux électriques. La quantité de produits extincteurs devra être au moins de 12 litres par 300 m2 de surface de plancher (à 1'exclusion des locaux spécialement affectés aux chaudières à vapeur, turbines hydrauliques et pompe à eau) avec un minimum de 12 litres par installation.
- en ce qui concerne l'équivalence des produits extincteurs, il sera admis qu'un kilogramme de poudre équivaut à 2 litres de produit extincteur et qu'un litre de dérivé halogéné du carbone équivaut à 3 litres de produit extincteur. Il est rappelé par ailleurs qu'un kilogramme de CO2 correspond à 1,34 litres de produit extincteur.
- Il devra être procédé à un entrainement du personnel dans des conditions telles que chacun des membres de l'équipe de sécurité ait fait fonctionner, une fois par an au moins, un extincteur de chacun des types utilisés dans l'établissement. Il est souhaitable, en outre, que tout le personnel soit entrainé à la manoeuvre des extincteurs.

5.3. Appareillage électrique -

L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées.

6. CONTROLES -

des stations de détoxication des analyses de l'eau rejetée seront effectuées.

D'ici juillet 1978, après la mise en service des stations de détoxication du nickelage chromage et du traitement thermique, deux analyses seront effectuées à des dates différentes; elles permettront de s'assurer que les normes imposées sont respectées. On vérifiera également le débit horaire de l'effluent.

Les résultats des opérations précitées seront communiqués à l'inspection des Installations Classées.

6.2. Des prélèvements inopinés des eaux rejetés seront effectués.

Ces prélèvements dont le nombre pourra atteindre 3 par an, seront soumis à une analyse effectuée par un laboratoire agréé; cette analyse permettra de déterminer le pH, la teneur en chrome hexavalent, en cyanure oxydable par le chlore, en cadmium, en métaux lourds (+ cadmium + cuivre + chrome + nickel + zinc + fer) et en sels dissous.

- Les frais d'analyses seront à la charge de l'exploitant

Si l'une des analyses montre que les concentrations maximales admissibles ne sont pas respectées, un contrôle inopiné, à la charge de l'exploitant, sera effectué par un organisme agréé actionné par l'inspection des Installations Classées.

Ce contrôle comportera:

- des prélèvements de l'eau rejetée (suivant la norme en vigueur)
- la mesure du débit horaire
- des analyses permettant de préciser la quantité et la qualité du rejet,
- un examen de la conformité de la station de détoxication avec la note technique établie par le constructeur.

A cette fin le pétitionnaire fera connaître à l'Inspection des Installations classées, dans un délai maximal de l mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation, l'organisme agréé qu'il a choisi, à défaut cet organisme sera désigné par l'Inspection des Installations Classées.

6.3 - Produits chimiques utilisés sur les chaines de traitement de surface et de traitement thermique.

Des documents écrits (liste de produits, fiches de stock) permettant de connaître les quantités et les dates de

réception ou d'utilisation des produits chimiques utilisés sur les chaines de traitement, seront tenus à jour: ces documents ainsi que les factures correspondantes seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

6.4. Produits enlevés par une entreprise agréée

Les factures d'enlèvement des produits confiés à une entreprise agréée seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

6.5. Un bilan annuel de fonctionnement sera établi pour chaque atelier: traitement thermique et nickelage chromage.

Ce bilan correspondant à l'année calendaire sera présenté sous la forme d'une fiche identique à l'annexe I, aux présentes prescriptions. Il sera transmis chaque année avant le 31 mars à l'Inspection des Installations classées.

7. PROTECTION DES TRAVAILLEURS .

Les dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront strictement respectées et notamment :

- évacuation au fur et à mesure de leur production des fumées, gaz, vapeurs, poussières émises lors des activités de dégrais-sage et traitements thermiques et de surface (articles R 232.12 à R.232 15 du Code du Travail)
- installations électriques conformes aux dispositions du décret du 14 novembre 1962,
- protection contre l'incendie conforme aux dispositions des articles R. 233 16 à 233 41 du Code du Travail.
- installations sanitaires réglementaires (vestiaires, W.C. douches, lavabos, moyens d'essuyage)

ARTICLE 3 - Un délai de 3 ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour procéder à l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 - Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

LINEXE 1

FICHE DE BILLN - LIELESR DE WICKELLGE CHROLIGE - LIELIER DE PALITELEN THERLIGUE (1) Non de l'Etablissement

idresse

ANDER

Consormation eau pour l'année écoulée (totale, de refraidissement, de fabrication)

Nombre de jours de travail

Hornire journalier

- CONTROLES DE LA POLUTION DES ENUX	OH WI ROS	OLUTIOM	DES E			11	IBRES PROLIBRES	** **	REGISTRE DE EMTREPRIC	ISTRD DETOXICUTIO BHTREPRISE AGREEE	REGISTRE DETOXICATION COPPIE A UNE EMPREPRISE AGREEE	<u>원</u>	
D. to	 	n trati	no no	1/2 18/1	!		1	. Nature	re :Volune	e Nore	:Volune : Nore de :Volune	1	Poids
le: PH	cyanu- : Cr	1 9		Total :	Sels	·• •• I	:		nto: :	re:videng ::ou de	೧೯ಽ : M5/೨೩ ೯ :	·· ·· :<	KC/an
	30g		:-E_00:	း ၁၈၃၃ :	dissous.	sno	••	:des	:gen pones:	:rollrgage:	33 Ce :		
••	• •		: ini		1 1 1	; !			••	••		••	
••	••		••	lourds:	lourds:Total:Ba	••	••	••		••		••	
• •	••			••	710:		••	••		••	••		
1 1 1 1 1	1 1 1	1 1	1 1	1 1 1	1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		1	1 1 1 1 1		1 1 1 1 1 1 1	‡ *•	; ;
••	••		••		**	••	••	••	••		••	•••	
••	••		••		••		••	• 3	••	••		••	
••	••		•••	••	••	**	••	••	••	••	••	••	
	•		••	••	••	••	••	••	••	••		••	
••	••		••	••	••	••	**	••				••	
••	**			••	• 0	••	•••	••	••	• •		••	
••	••		••	••	••	4 9	••	••	••	••	••	••	
••	**		••	**		+5		• 3	••			٠.	
• •	•1		••	••	••	••	٠,	••	••		••	••	
••	••		••	••	••	••	••	••	••		••	••	
••	••			••		••	••	••	••		••		
••	**		••	••	v 8	••	••	••			••	••	
••	••		••	••		••	••	••	••		••	••	
••	9.0		••	••		**	••	••			••		
••	••		••	• •	••	••	c a	••			••	٠.	
	••		••	••		••	••	••	• 5		••		

ARTICLE 5 - Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 - Si des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation autorisée sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article Ier de la loi du 19 Juillet 1976 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments); l'exploitant devra en aviser, sans délai, l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 - Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article Ier de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et réglements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est uniquement accordée par application des réglements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou réglements.

ARTICLE 12 - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 - M. le Sous-Préfet de ROANNE, M. le Maire de ROANNE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région Rhône-Alpes, Inspecteur des

Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

> 18 JUIL 1978 Fait à ST.ETIENNE le

Ampliations adressées à :

- M. le Directeur des Etablissements DEMURGER et Cie 168, route de Charlieu B.P. 506, 42 300 ROANNE

- M. le Maire de ROANNE

- M. le Sous-Préfet de ROANNE, comme suite à sa transmission du 25 avril 1978

- K. le Directeur départemental de l'Equipement, comme suite à son avis du 9 novembre 1977

- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite à son avis du 20 octobre 1977

- M. le Chargé de mission pour la Sécurité civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours, comme suite à son avis du 18 octobre 1977

- M. le Médecin Directeur du Bureau municipal d'hygiène de ROANNE, comme suite à son avis du 12 décembre 1977

- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, comme suite à sa transmission du 16 décembre 1977

🔏 M. l'Ingénieur en Chef des Mines, chargé du Service de l'Industrie et des Mines de la Région RHÔNE-ALPES, Inspecteur des installations classées, comme suite à son rapport DEN 78 058 et DE 4 77 83 du 9 mars 1978

- aux archives.

Pour la Secrétaire Général et per délégation l'Attaché de Prélocture



Subdivisions

No